



Les statuts de l'association

Nouveaux statuts votés à l'Assemblée générale

Mise à jour du 15 juin 2026

Article 1

L'association «Union des professeurs de physique et de chimie», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour buts :

- ◆ d'étudier et d'améliorer les conditions de l'enseignement de la physique et de la chimie ;
- ◆ de centraliser et de fournir à ses membres des renseignements d'ordre pédagogique et technique relatifs à cet enseignement.

Article 2

Le siège social de l'association est au :
42 rue Saint-Jacques - 75005 Paris.

Article 3

Toute personne peut être membre adhérent de l'association moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

Article 4

Les membres de l'association sont répartis en trois catégories :

- ◆ les membres actifs ;
- ◆ les membres adhérents ;
- ◆ les membres d'honneur.

La qualité de membre actif est réservée :

- ◆ aux professeurs de physique et de chimie et aux personnels de laboratoire de l'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État, qu'ils soient en activité en France, détachés à l'étranger ou retraités ;
- ◆ aux chercheurs des établissements publics.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 5

L'association est dirigée par un Conseil et un Bureau national. Le Bureau national dispose de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association. Les membres du

Conseil et du Bureau national ne reçoivent pas de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 6

Le Conseil est formé de vingt-quatre membres élus par l'Assemblée générale et de membres de droit. Les membres élus doivent être membres actifs de l'association ; ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers à l'Assemblée générale annuelle.

Les membres de droit sont les présidents et les trésoriers des différentes sections académiques ou interacadémiques, les membres du Bureau national et les présidents d'honneur de l'association. Ces personnes, comme les membres élus, ont une voix délibérative au Conseil.

Un président de section académique peut se faire représenter au Conseil par un membre actif de son académie.

Lorsqu'un membre élu au Conseil démissionne ou devient membre de droit du Conseil, il est remplacé, pour la fin de son mandat, par un nouveau membre élu.

Le Conseil peut s'adjoindre, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, des membres actifs de l'association choisis pour leur représentativité au sein d'autres organismes. Ces membres assistent aux réunions du Conseil à titre consultatif ; ils n'ont pas droit de vote.

Les présidents des sections académiques ou interacadémiques sont les seuls membres du Conseil à pouvoir donner procuration de vote.

Article 7

Le Bureau national comprend un président, des vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint si besoin, un trésorier, un trésorier adjoint si besoin, et un certain nombre de membres, dont le(s) rédacteur(s) en chef du bulletin.

Les membres du Bureau national doivent être membres actifs en activité dans l'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Le président doit être membre actif en activité dans l'enseignement public. Il est élu, pour une durée de trois ans, à la première séance du Conseil qui suit l'Assemblée générale ordinaire ; il est une fois rééligible.

Les membres du Bureau national, à l'exception du président, sont élus chaque année à la première séance du Conseil qui suit l'Assemblée générale ordinaire. Ils doivent, pour être éligibles, avoir été au moins une fois membre élu ou membre de droit au Conseil ; ils sont toujours rééligibles.

Le Bureau national peut s'adjoindre, pour une année renouvelable sans limitation, des membres actifs de l'association, en vue d'assurer certaines missions.

Article 8

Une démission du Conseil ou du Bureau national est valable dès qu'elle a été signifiée par écrit au président.

Article 9

L'association est organisée en sections académiques ou interacadémiques (ci-dessous dénommées «académiques»). Chaque section est animée par un bureau désigné lors de sa réunion annuelle.

Les présidents des sections académiques doivent être membres actifs en activité dans l'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. La désignation du président de section académique devient effective après approbation par le Conseil de l'association.

Le collège des présidents des sections académiques se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du président de l'association.

Cette réunion a pour objectif de traiter des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sections académiques et de mettre en commun les expériences acquises dans les sections académiques dans un souci d'harmonisation.

Article 10

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire, sur convocation adressée à ses membres par le secrétaire général ou par le président.

Article 11

Chaque année, pendant la période qui s'étend du dernier jour des vacances de printemps au dernier jour de l'année scolaire, a lieu l'Assemblée générale ordinaire de l'association. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant, par courrier électronique à l'adresse renseignée sur la fiche de l'adhérent.

À une période quelconque de l'année, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être faite, sur proposition du Bureau national ou sur demande écrite (par courrier papier ou électronique) adressée au président par la moitié des membres du Conseil ou par le dixième des membres actifs de l'association.

Article 12

Des assemblées académiques sont réunies, au moins une fois par an, par les soins des présidents académiques.

Article 13

En Assemblée générale, seuls les membres actifs ayant acquitté leur cotisation prennent part aux votes ; les membres adhérents ont seulement une voix consultative.

Les votes par correspondance ou par visioconférence sont toujours admis.

Article 14

En principe, l'association publie tous les mois un bulletin dont le service est assuré, sur abonnement, à toutes les personnes ou collectivités qui le souhaitent. Elle fait paraître, en outre, les publications qu'elle juge utiles pour améliorer l'enseignement de la physique et de la chimie.

Article 15

Les ressources de l'association sont :

- ◆ les cotisations annuelles ;
- ◆ les abonnements annuels ;
- ◆ les subventions ;
- ◆ les recettes publicitaires ;
- ◆ les revenus de placements financiers ;
- ◆ les revenus du droit de copie ;
- ◆ les dons et legs.

Article 16

Le montant de la cotisation et celui de l'abonnement sont fixés chaque année et pour chaque catégorie par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17

Pour les adhésions, et pour les abonnements individuels ou collectivités, le paiement de la cotisation ou de l'abonnement assure l'adhésion et/ou l'abonnement pour une année date à date (douze mois glissants).

Le non-paiement de la cotisation à l'issue des douze mois glissants entraîne la radiation de la qualité de membre de l'association.

Article 18

Tout projet de modification des statuts doit être porté à la connaissance des membres de l'association dans une convocation d'Assemblée générale extraordinaire. Cette modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votes exprimés.